



Arrêté n° DT-21-0506

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le débardage de bois sur la commune de Cherier sur la parcelle 442 section
B**

(enregistré sous le numéro 42-2021-00234)

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.414-4 et R.214-1 à 59 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 Juillet 2021, présenté par JEAN-LUC FESSY et Cie représenté par Monsieur ZANOTTI Julien, enregistré sous le n° 42-2021-00234 et relatif à Création d'un pont provisoire pour permettre le débardage de bois sur la parcelle 442 section B;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité réceptionné en date du 4 août 2021;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 31 août 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours;

Vu l'absence d'observation de la SAS Jean Luc Fessy et Cie sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

Considérant que les travaux sont de nature à occasionner une pollution du cours d'eau par des matières en suspension provenant du lessivage des terres exploitées;

Considérant la présence sur le cours d'eau de l'Isable de l'espèce austropotamobius pallipes;

Considérant que cette espèce est menacée d'extinction;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS Jean Luc Fessy et Cie représentée par Monsieur Pierre Burelier de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le débardage de bois sur la commune de Cherier sur la parcelle 442 section B

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Réalisation des travaux

La traversée provisoire du cours d'eau Isable est assurée par un ensemble de buse juxtaposées de diamètres 300 millimètres. Le permissionnaire adapte le nombre de buses afin de permettre le libre écoulement des eaux du cours d'eau, y compris pour des débits de crue.

Les buses sont recouvertes d'un matelas de branches et de billons de bois.

Les bois débardés sont portés et non traînés afin de ne pas accentuer le départ de matières en suspension vers le cours d'eau.

La piste de desserte de la parcelle est équipée, en nombre suffisant, de dispositifs « coupe-eau » afin de limiter au maximum le ruissellement de matières en suspension.

La piste de desserte provisoire est aménagée avec un dévers vers l'intérieur, c'est à dire, à l'opposé du cours d'eau. Si besoin, le permissionnaire met en place au niveau de cette piste des systèmes de décantation des matières en suspension.

Une fois les travaux terminés, le permissionnaire veille à enlever du cours d'eau les buses ainsi que tous les rémanents générés par le chantier et situés dans le lit majeur.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le chantier est terminé au plus tard le 15 octobre 2021.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et information des tiers


Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cherier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le maire de la commune de Cherier,
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,
Le responsable du service départemental LOIRE de l'Office Français de la Biodiversité,
Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et en mairie de Cherier.

Saint-Étienne, le 23 septembre 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND